

PRÉFET DE LA SAVOIE

Cabinet du Préfet
Direction de la sécurité intérieure
et de la protection civile

**ARRETE PREFECTORAL APPROUVANT LE PLAN DE
PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES
(P.P.R.) DE LA COMMUNE DE
GRANIER**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;
VU le code de l'urbanisme ;
VU le code de la construction et de l'habitation ;
VU le code général des collectivités territoriales ;
VU l'arrêté préfectoral du 29 août 2011 prescrivant le plan de prévention des risques naturels prévisibles (P.P.R.) prenant en compte les risques de crues torrentielles, de mouvements de terrain et d'avalanches ;
VU l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2012 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique ;
VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur rendus à l'issue de l'enquête publique qui s'est déroulée du 7 août 2012 au 20 septembre 2012 ;
VU l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur en date du 3 octobre 2012 ;
SUR proposition du directeur de la sécurité intérieure et de la protection civile :

A R R E T E

Article 1^{er} - le plan de prévention des risques naturels prévisibles sur la commune de Granier est **approuvé**. Le P.P.R. comprend :
- la note de présentation,
- les documents graphiques,
- le règlement.

Article 2 - l'ensemble de ces pièces est tenu à la disposition du public :
- à la mairie de Granier
- à la sous préfecture d'Albertville
- à la préfecture - direction de la sécurité intérieure et de la protection civile – service interministériel de défense et protection civile.

Article 3 - le présent arrêté sera notifié au maire de Granier, à la sous préfecture d'Albertville, au service R.T.M. et à la direction départementale des territoires.

Article 4 - le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mention en sera faite par le préfet, en caractères apparents, dans le journal ci-après désigné :
- le Dauphiné libéré.

Cet avis sera affiché à la mairie de Granier pendant un mois au minimum et porté à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune.

Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat du maire et un exemplaire du journal sera annexé au dossier.

Article 5 - le plan de prévention des risques naturels prévisibles vaut servitude d'utilité publique et sera annexé au plan local d'urbanisme, conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

Article 6 - la sous-préfète d'Albertville, le maire de Granier, le chef du service R.T.M., le directeur départemental des territoires, le directeur de la sécurité intérieure et de la protection civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chambéry, le 26 NOV. 2012

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète,
directrice de cabinet



Marie BAVILLE